Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 056-200067569-20260428-CM_280426_13-DE

CARENTOIR

Commune : Carentoir
Département : Morbihan
Arrondissement : Vannes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 28 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de CARENTOIR, dûment convoqué, s'est réuni salle du conseil en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David NAËL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	27	
Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance	20	Date de la convocation
Nombre de votants de la présente délibération	27	15 avril 2026
Délibération	N° D13 – 28.04.2026	

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance				**20**
ANTOINE Jean-Michel	**AUBAUD** Youenn	**BAGOT** Anthony	**BOIROT** Axel	**BONNET** Jean, Yves
BORDIER Valérie	**CORDUAN** Marie Andrée	**GASCARD** Fabrice	**GICQUEL** Mickaël	**GILLES** Jean-Michel
GUÉMENÉ Claudia	**JOUIN** Patrick	**LORIOT** Viviane	**NAËL** David	**REMINIAC** Élodie
SAUNEUF Aurélia	**TARLET** Raphaël	**TRIMOLET** Mireille	**TRUFLEY** Jacqueline	**VALLAIS** Romuald

Nombre de conseillers excusés donnant pouvoir		**3**
BOUILLO Anthony	**AYANT DONNE POUVOIR A**	**ANTOINE** Jean-Michel
CHEVAL Emmanuelle	**AYANT DONNE POUVOIR A**	**NAËL** David
HAUROGNÉ Valérie	**AYANT DONNE POUVOIR A**	**AUBAUD** Youenn

Nombre de conseillers arrivés en cours de séance		**4**
GICQUEL Chrystelle	**Arrivée à 19h04**	**Votant à compter du point 4a1**
HERCOUËT Jean Yves	**Arrivée à 19h13**	**Votant à compter du point 4a1**
PAYEN Laëtitia	**Arrivée à 19h04**	**Votant à compter du point 4a1**
ROSELIER Emmanuelle	**Arrivée à 19h50**	**Votant à compter du point 4c (FDL)**

Secrétaire(s) de séance	**ANTOINE** Jean-Michel	**TRIMOLET** Mireille
Ouverture de séance	**19H00**	

OBJET : TAXE D'AMÉNAGEMENT – FIXATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE POUR 2027

Vu *la loi de finances rectificative pour 2010 n°2010-1658 du 29 décembre 2010 en son article 28 ;*
Vu *la loi de finances pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020, notamment son article 155, IV ;*
Vu *l'ordonnance n° 2002-883 du 14 juin 2022 ;*
Vu *le code général des impôts, notamment ses articles 1635 quater A et suivants; l'article 1639 A, A bis et suivants*
Vu *le code de l'urbanisme, en ses articles L 331-1, L 331-11, L 101-2 ;*
Vu *le code général des collectivités territoriales ;*
Vu *l'arrêté relatif à la révision annuelle des valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction constituant l'assiette de la taxe d'aménagement ;*
Vu *la délibération du 28 février 2017 fixant la taxe d'aménagement pour la Commune nouvelle de Carentoir ;*

Considérant que depuis le 1er janvier 2015, le dispositif de financement de l'aménagement repose principalement sur la taxe d'aménagement pour le financement des équipements publics de réseaux et de voirie nécessaires aux futures constructions et autres aménagements;

Considérant que depuis le 1er septembre 2022, la liquidation de la taxe d'aménagement est réalisée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), par transfert des dispositions relatives à cette taxe dans le code général des impôts ;

Considérant cependant que nonobstant ce transfert, les règles régissant le champ d'application, l'assiette ainsi que les exonérations et les abattements de la taxe demeurent ;

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 056-200067569-20260428-CM_280426_13-DE

Considérant que cette taxe d'aménagement est instaurée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ;

Considérant que les taux et la délimitation des secteurs d'application sont fixés pour une période d'un an reconductible de plein droit si aucune nouvelle délibération n'est adoptée ;

Considérant également que désormais, en application des II et VI de l'article 639 A du code général des impôts, les délibérations fixant les taux et les exonérations de la taxe d'aménagement doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante ;

Considérant que ces dernières doivent ensuite être notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles sont adoptées ;

Considérant enfin que ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées ;

Après avis de la Commission « Finances – budgets » réunie le 13 avril 2026, de maintenir le taux de 1% actuellement en vigueur ;

Après en avoir délibéré,

➔ **Le Conseil municipal, à l'unanimité par 27 voix pour:**

- **Maintient** le taux de la taxe communale à hauteur de 1% pour 2027 ;
- **Dit** que les autres dispositions de la délibération du 28 février 2017 sont inchangées soit :
  - une exonération de la taxe pour les surfaces des locaux à usage d'habitation principale bénéficiant d'un prêt à taux zéro (PTZ+) dans les conditions de l'article L 331-9 ;
  - une exonération de la taxe pour les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme ;
- **Charge** le Maire de toutes les formalités de transmission et d'application afférentes.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
David ***NAËL***

Les secrétaires de séance,
Jean-Michel ***ANTOINE*** **&** Mireille ***TRIMOLET***

